Consultation de RTE portant sur les règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et sur les règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre

Réponse d'EDF

13/10/2015

RTE a mis en consultation le 22 septembre dernier une proposition d'évolution du jeu de règles pour la valorisation d'effacements sur le marché de gros, dites « règles NEBEF 2.1 » et simultanément une évolution des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre dites « règles RE 7.2 ». Ces évolutions visent essentiellement à (i) une évolution cohérente des deux jeux de règles notamment sur les possibilités d'agrégation, (ii) une revue de la rédaction de certains paragraphes des règles NEBEF pour améliorer les processus associés et la lisibilité générale des règles et (iii) une prise en compte dans les règles RE des énergies de réglage primaire et secondaire fournies par les sites de soutirage dans le cadre des Règles Services Système. EDF comprend qu'une évolution plus significative du jeu de règles NEBEF est conditionnée à la publication des textes d'application de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte.

Ces deux consultations étant très liées et simultanées, EDF a choisi de regrouper ses réponses en se concentrant essentiellement sur les évolutions apportées dans les textes soumis à consultation tout en maintenant par ailleurs ses positions plus structurelles sur les dispositifs, déjà exprimées précédemment.

EDF salue l'effort de mise en cohérence des différents jeux de règles et accueille favorablement les modalités proposées pour la participation d'un même site à plusieurs mécanismes de marché dans la mesure où elles respectent l'impératif de bonne répartition des volumes d'énergie entre acteurs. EDF demeure cependant peu convaincue de l'enjeu associé à l'agrégation de sites aux caractéristiques disparates ou « multi-tout ». Il est souhaitable que les gestionnaires de réseaux soient très attentifs aux risques que ces évolutions font porter sur la reconstitution des flux et sur les règlements des litiges en cas d'erreurs de données qui sont des processus d'ores et déjà complexes ; à ce titre, EDF souhaiterait disposer d'un retour d'expérience sur les nouvelles capacités sur le MA et sur NEBEF du fait de cette flexibilité ainsi que sur la qualité des attributions des flux d'énergie entre les acteurs.

EDF souhaite par ailleurs une clarification d'un certain nombre de points présentés par RTE comme des simplifications des règles NEBEF afin de s'assurer qu'ils n'entrainent aucune conséquence non souhaitée.

Mises en cohérence entre les règles RE-MA et les règles NEBEF

EDF est favorable à l'évolution proposée de réaliser un ajustement et un effacement conjoints. Les conditions proposées pour sa mise en œuvre devraient permettre de limiter les risques en cas de litige sur les données.

De manière générale la possibilité de participation croisée à plusieurs mécanismes de marché offerte par les évolutions des règles rend d'autant plus importante la mise en cohérence des différentes règles de marché pour renforcer leur robustesse et leur compréhension par les acteurs non seulement pour le contrôle du réalisé mais aussi pour l'ensemble des dispositifs communs aux mécanismes (versement, affectation des flux d'énergie, etc). Commencer par élaborer un corpus spécifique pour les méthodes de contrôle du réalisé serait pertinent : ce document pourrait faire l'objet d'une présentation spécifique en CAM et être validé par la CRE.

Lors de la dernière consultation sur les règles RE-MA, EDF a pu exprimer ses interrogations sur la nature et l'importance des barrières à l'entrée résiduelles qui justifient de lever en une seule fois l'ensemble des règles d'agrégation, l'enjeu associé à cette levée et ses préoccupations sur l'impact de cette levée sur la reconstitution des flux. EDF souhaite donc que RTE puisse présenter des éléments d'analyse sur tous ces points dans le cadre d'un REX qui serait présenté en CAM. Un tel REX irait dans le sens de la volonté de la CRE qui demandait dans sa délibération du 26 février 2015 portant approbation des règles RE-MA « *un suivi particulier de la part de RTE, afin de vérifier que l'affectation des volumes activés et les flux financiers mis en œuvre pour la participation de tels sites ne génèrent pas de biais* ».

Evolutions dites de simplification des règles NEBEF

EDF souhaite réagir sur certaines des autres modifications apportées aux règles NEBEF.

Contrôle du réalisé

EDF s'interroge sur la suppression de la méthode de l'historique alors même qu'elle fait toujours l'objet de tests et d'analyses pour une mise en œuvre opérationnelle dans les règles. EDF souhaite par conséquent que cette méthode fasse l'objet d'un développement spécifique au sein des Règles NEBEF 2.1 dans leur version définitive.

Sur la méthode par prévision, EDF souhaiterait que puisse être ajouté un critère supplémentaire sur le centrage de la prévision de consommation par l'opérateur d'effacement ; celui-ci faisait partie des propositions de l'appel à contributions de RTE sur les Règles RE-MA V8 et son introduction ne semble pas poser de difficultés majeures d'implémentation. L'appréciation de la qualité des prévisions de consommation, aujourd'hui transmises par les opérateurs d'effacement, s'en trouverait améliorée.

Le prix de versement

EDF partage la volonté d'introduire davantage de flexibilité quant à la mise à jour du barème forfaitaire retenu pour les sites profilés afin de garantir la cohérence avec la part « énergie » des prix de fourniture, notamment celle des tarifs réglementés de vente en vigueur. Pour autant une simple publication par RTE de la valeur sur son site internet n'est pas suffisante. Afin que ce paramètre clé des règles n'ait pas un statut juridique distinct, les mises à jour doivent être validées par une délibération de la CRE.

En outre, EDF rappelle que conformément à l'article 8 du décret n°2014-764 du 3 juillet 2014 et de l'article 168 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, le barème doit refléter la part « énergie » du prix de fourniture des sites de consommation dont la consommation est en tout ou partie effacée. De ce point de vue, la segmentation télé relevés/ profilés retenue par RTE n'est clairement pas suffisante. Ainsi, à titre d'exemple non limitatif, on constate qu'elle aboutit à ce que les sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA, qui ne bénéficieront plus du tarif réglementé de vente au 31/12/2015, soient traités comme des consommateurs au tarif bleu au seul motif qu'ils sont profilés. Par ailleurs, en l'état actuel des règles « NEBEF 2.0 » un consommateur peut bénéficier à la fois d'une « offre d'effacement indissociable de la fourniture » et de sa participation au dispositif NEBEF : si cette disposition était maintenue, alors il serait indispensable d'affiner les barèmes de versement. Le montant du versement doit refléter la part « énergie » du prix de fourniture, y compris pour les consommateurs qui ont choisi une option tarifaire EJP ou Tempo, ce qui nécessite de définir des barèmes spécifiques (comme l'avait proposé RTE en novembre 2014).

Retour d'expérience,

Si EDF comprend la simplification voulue par RTE en supprimant le détail des études à réaliser lors du REX, il convient pour autant de maintenir dans les règles les principaux objectifs et les principaux points qui doivent en être l'objet. Le REX étant lié aux évolutions des règles, ces points pourront évoluer. Il nous semble aujourd'hui que les REX doivent porter *a minima* sur :

- le niveau de participation au dispositif,
- l'impact de la levée des règles d'agrégation sur la reconstitution des flux,
- le contrôle du réalisé (méthodes choisies, impact sur les volumes réalisés versus déclarés, difficultés et effets d'aubaine rencontrés le cas échéant),
- les différents modèles de versement.

Enfin, bien que cela ne soit pas une évolution de la version 2.1 des Règles NEBEF, EDF souhaite également que les délais de paiement soient de 5 jours ouvrés et non calendaires. Cinq jours calendaires est un délai extrêmement court si on tient compte de la possibilité d'avoir un jour férié suivi ou précédé d'un week-end. Exiger 5 jours calendaires met potentiellement en risque l'ensemble des acteurs quelle que soit leur capacité financière et sans réel gain en termes de garantie de paiement.

Evolutions des règles RE v7.2

RTE a mis en consultation une proposition d'évolution des Règles RE « v7.2 », dont l'objet est de décrire la correction des périmètres RE dans le cadre des EDE « multi-tout » (introduites par NEBEF 2.1), ainsi que de la participation des sites de soutirage RPD aux Services Système (Règles SSY v3).

EDF demande que la répartition du « report réalisé » entre RE-fournisseurs soit calculée sur la base des volumes d'effacement réalisés par sites (selon les modalités décrites en C.10.8.5.2, et de façon cohérente avec le §9.2.1.1 du projet NEBEF 2.1) et non sur la base de clés de répartition statiques comme prévu en C.10.9.4.2.
En l'état, la proposition de RTE n'est pas cohérente avec le mode de calcul du projet de règles NEBEF 2.1 et conduirait à un transfert non justifié d'énergie entre RE ou entre sites corrigés. Il est donc nécessaire de traiter le report de la même façon que l'effacement, selon les modalités décrites en C.10.8.5.2.

Les Règles Services Système v3 introduisent sur les sites RPD le modèle par défaut « sans prise en compte de l'énergie de réglage ». Ce modèle implique, de façon cohérente l'absence de rémunération par RTE de l'énergie de réglage, de correction dans l'écart RE, et de versement. EDF estime que l'énergie de réglage SSY traitée selon ce modèle ne devrait pas faire l'objet d'une correction dans l'écart de profilage et le calage spatial (cf. notamment C.12.2, C.15.1.4 et C.15.1.6)

EDF regrette la complexité toujours plus grande de la reconstitution des flux liés à l'attribution des énergies dans le cadre des différents mécanismes et la difficulté qu'elle induit pour les responsables d'équilibre pour la compréhension et la maîtrise de l'écart de leur périmètre dont ils sont financièrement responsables. EDF souhaiterait donc que, dans un souci de bonne compréhension des règles par tous les acteurs, RTE les accompagne par exemple d'une notice explicative.

EDF regrette également que le calendrier conduise une nouvelle fois à mener, dans des délais rapprochés, deux consultations sur deux versions différentes du même texte (règles RE 7.2 et consultation à venir sur les Règles MA-RE v8).